

Convention de financement

Expérimentation
« Bassins de vie transfrontaliers »

Entre :

Le Pôle Métropolitain frontalier du Nord lorrain, membre de la MOT, dont le siège est situé Villa Bigas, 1 rue de Wendel, 57700 HAYANGE, et représenté par son Président Pierre Cuny,

Le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg-Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire, membre de la MOT, dont le siège est situé 4 place de l'Europe, L-1499 Luxembourg, et représenté par son Ministre Claude TURMES,

PRO-SUD (Syndicat de communes pour la promotion et le développement de la région du Sud), dont le siège est situé B.P. 145 L-4002 Esch-sur-Alzette, et représenté par son Président Georges Mischo,

L'Eurométropole de Metz, membre de la MOT, dont le siège est situé Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, 57000 Metz, et représentée par son 1er Vice-Président Jean-Luc Bohl,

Le Département de la Moselle, membre de la MOT, dont le siège est situé Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau, C.S. 11096, 57036 METZ CEDEX 1, et représenté par son Président Patrick WEITEN

La Région Grand Est, membre de la MOT, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller, BP 91006 –67070 Strasbourg, et représentée par son Président Franck LEROY,

La Collectivité européenne d'Alsace, membre de la MOT, dont le siège est situé Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9, et représentée par son Président Frédéric Bierry,

Le Pôle métropolitain du Genevois français, membre de la MOT, dont le siège est situé 15 Avenue Émile Zola, 74100 Annemasse, et représenté par son 1er Vice-Président Vincent Scatollin,

Le SGAR Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège est situé 106 rue Pierre-Corneille, 69419 Lyon Cedex 03, et représenté par sa Secrétaire générale Françoise Noars,

Le Canton de Genève, membre de la MOT, dont le siège est situé Rue de l'Hôtel-de-Ville 14, CP 3918, 1211 Genève 3, et représenté par le Président du Conseil d'Etat Serge Dal Busco,

Le Canton de Vaud, dont le siège est situé Place du Château 1, 1014 Lausanne, et représenté par sa Présidente Christelle Luisier Brodard,

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, membre de la MOT, dont le siège est situé 16 rue Villarey, 06500 MENTON, et représentée par son Président Yves Juhel,

La Métropole Nice Côte d'Azur, membre de la MOT, dont le siège est situé 2 Rue Saint-François de Paule, 06364 NICE CEDEX 4, et représentée par son Président Christian Estrosi,

La Région SUD, membre de la MOT, dont le siège est situé Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20, et représentée par son Président Renaud Muselier,

La Province d'Imperia, dont le siège est situé Viale Matteotti, 147 - 18100 Imperia, et représentée par son Président Claude Scajola,

ci-après dénommés « **les partenaires** »,

Et

La Mission opérationnelle transfrontalière (MOT), association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET : 420 611 683 000 20, dont le siège social est situé, 38 rue des Bourdonnais 75001 Paris, représentée par Monsieur Christian DUPESSEY, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée **la MOT** ou « **le Bénéficiaire** », d'autre part

PREAMBULE

Considérant que :

Depuis 2015, et de façon accélérée avec la crise du Covid, de nombreux passages frontaliers ont été bloqués ou strictement contrôlés, voire certains segments frontaliers fermés par des clôtures. Les frontières font ainsi leur retour, physiquement et dans les têtes.

Sur ces frontières, la crise a impacté d'abord les **habitants** des bandes frontalières, mais également les **élus** des collectivités frontalières, souvent engagés dans des coopérations transfrontalières, les acteurs **des services publics locaux ou nationaux**, les **services des Etats** ainsi que les **institutions européennes** ou les programmes Interreg.

Si ce retour des frontières n'est pas une solution durable, il doit être l'occasion de nous interroger sur notre modèle européen et transfrontalier. Les années à venir pourraient davantage correspondre à un **modèle différencié** dans lequel les politiques publiques s'adaptent aux situations vécues dans ces espaces frontaliers, confrontés au regard de leur situation géographique tant à des interdépendances de proximité transfrontalières, qu'à un éloignement de leur centre de décision national, et dans lequel les « **bassins de vie transfrontaliers** » sont appréhendés et considérés à leur juste place. Cette prise en compte de la notion de « bassins de vie transfrontaliers » doit être l'occasion d'une pensée du fait frontalier, plus rigoureuse et partagée, indispensable pour un traitement plus approprié par les politiques publiques, au service des personnes, tant comme acteurs économiques que comme citoyens, couples, familles, usagers de services publics.

Afin de concrétiser la prise en compte réelle de ces « bassins de vie transfrontaliers, des propositions sont formulées, telles que la possibilité de créer une « carte mobilité » ou « carte bassin de vie transfrontalier » qui aurait le même format pour tous les frontaliers et faciliterait les contrôles en cas de restrictions, par ex. pour motifs sanitaires, en remplaçant les systèmes d'attestation. Confirmée à l'occasion de l'AG de la MOT en septembre 2021, l'idée a été mise en discussion au cours de l'année 2021 avec la Confédération Helvétique et les cantons suisses.

D'autre part, la Commission européenne a publié son projet de révision du règlement Schengen, qui prévoit l'obligation pour les Etats membres de désigner les « régions transfrontalières » devant faire l'objet de dérogations en cas de crises aux frontières internes, et a lancé à l'été 2022 un appel à manifestation d'intérêt pour la participation des régions transfrontalières à une action pilote sur la gouvernance multi-niveaux et les stratégies transfrontalières codéveloppées.

Compte tenu de ces éléments, la MOT propose une expérimentation visant à une objectivation de la notion de bassin de vie transfrontalier, à une analyse des besoins et attendus de territoires concernés, à une analyse des opportunités ou freins juridiques et réglementaires, et à des recommandations.

Tel est l'objet du présent projet.

Considérant que : (*rappel statuts MOT – article 2*)

Créée en 1997, la **Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)** est un **outil d'ingénierie pluridisciplinaire et de production d'expertise territoriale transfrontalière de haut niveau**. Régie par un statut associatif, elle a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts en vigueur à la date de la présente, de promouvoir et de faciliter le développement des territoires par la réalisation des projets transfrontaliers, et à cet effet, notamment, de :

- veiller aux intérêts des territoires transfrontaliers ;
- accompagner les porteurs de projets et les acteurs de la coopération transfrontalière ;
- aider à la définition de stratégies d'ensemble en matière de coopération transfrontalière aux différents niveaux territoriaux (local, régional, national, européen, international) ;
- rechercher les solutions techniques, juridiques et financières permettant de lever les obstacles inhérents aux situations transfrontalières ;
- mettre en réseau les acteurs et les expériences ;
- faciliter les synergies entre acteurs de la coopération transfrontalière des différents pays concernés, à chaque niveau territorial et entre les niveaux.

L'association peut fournir des services en rapport avec l'objet ci-dessus défini, tant à ses membres qu'à des tiers.

Elle ne poursuit aucun but lucratif dans le cadre de son programme partenarial de travail dont les résultats lui appartiennent.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et précise le cadre et les modalités de la participation financière des **partenaires** à la réalisation par **la MOT** d'une **expérimentation « bassins de vie transfrontaliers »**.

Elle prend effet à compter de la date de signature des présentes par l'ensemble des parties, et expire à l'issue du rendu final de l'expérimentation, conformément aux modalités de réalisation prévues à l'article 2, ou en cas de résiliation, dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DE L'EXPERIMENTATION

Au regard du contexte évoqué en préambule, les modalités de réalisation de cette expérimentation sont les suivantes :

- ▶ **Phase 1 : Appui à la définition de « bassins de vie transfrontaliers »**
 - Croisement de différentes bases de réflexion (quantitatives et qualitatives) en vue d'aboutir à une ou plusieurs visualisations (via SIG en particulier) de bassins de vie transfrontaliers, et notamment :
 - Bases ESPON, en particulier Functional Urban Areas
 - Bases INSEE, en particulier « Aires d'attraction des villes »
 - Zones fonctionnelles Interreg le cas échéant
 - Périmètres des groupements transfrontaliers
 - Périmètres de cartes de mobilité transfrontalières
 - Cartographie des services publics transfrontaliers (cf étude CPS 2.0)
 - Dires d'experts via entretiens (notamment Insee, Observatoire des territoires, DG REGIO,...)
 - Brainstormings territoriaux (B1)

Brainstorming n°1 : la MOT propose de s'appuyer sur les « communautés rencontres territoriales », qu'elle a su structurer depuis 2020 (9 territoires transfrontaliers) afin d'organiser un travail de réflexion collective mobilisant les acteurs locaux sur chaque frontière impliquée dans le projet

- ▶ **Phase 1 bis : Capitalisation autour de la définition de la notion aux frontières françaises** et suivant les thématiques traitées (mobilité, emploi et télétravail, mais aussi urbanisme, environnement et notamment ZFE, ...)
- ▶ **Phase 2 : Eclairage sur le cadre juridique, identification des marges de manœuvre opérationnelles, juridiques et réglementaires pour les acteurs locaux et analyse des éléments de définition des bassins de vie transfrontaliers :**
 - Analyse du cadre juridique national relatif aux expérimentations :
 - Constitution
 - Lois
 - Règlements
 - Analyse du cadre juridique national régissant les compétences des collectivités territoriales et autres acteurs locaux impliqués (hôpitaux, universités etc.) :
 - Constitution
 - Lois
 - Actes administratifs notamment réglementaires
 - Règlements d'application des collectivités territoriales
 - Analyse du cadre européen (traités, règlements, directives, programmes européens etc.)
 - Analyse du cadre international (accords bi et multilatéraux, recommandations et règles de soft law d'acteurs du droit international)
- ▶ **Phase 3 : Formulation de propositions concrètes (outils)**
 - Formulation par la MOT de propositions
 - A échelle nationale
 - Travail en lien direct avec les Ministères concernés
 - A échelle locale (propositions différenciées pouvant être portées localement dans les bassins transfrontaliers)

- Eventuellement, à échelle bilatérale (FR DE, FR IT,...) ou européenne
- Brainstormings territoriaux (B2) pour débattre des propositions à échelle locale

► **Phase 4 : Restitution**

- Séminaire collectif mettant en débat et en lien les acteurs locaux, nationaux et européens
- Rédaction du rapport final

ARTICLE 3 – BUDGET

Les **partenaires** s'engagent, par les présentes, à contribuer financièrement et intégralement aux dépenses et coûts résultant de ce projet tel que décrit à l'article 2.

Le budget s'élève à **50 000 €**.

Ce budget comprend l'ensemble des frais engagés par la MOT relatifs à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Il est convenu par la présente convention que chaque partenaire contribue à sa réalisation par le **versement d'une contribution financière** selon la clé de répartition ci-dessous :

Partenaires	Financement (en €)	Taux de cofinancement
Pôle Métropolitain frontalier du Nord lorrain	3 500€	7 %
Le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg- Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire	3 500€	7 %
PRO-SUD	1 500€	3 %
Eurométropole de Metz	3 500€	7 %
Département de la Moselle	3 500€	7 %
Région Grand Est	5 000€	10 %
Collectivité européenne d'Alsace	3 500€	7 %
Pôle métropolitain du Genevois français	3 500€	7 %
SGAR Auvergne-Rhône-Alpes	2 500 €	5 %

Canton Genève	3 500€	7 %
Canton Vaud	2 500€	5 %
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	4 000€	8 %
Métropole Nice Côte d'Azur	4 000€	8 %
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 000€	8 %
Province d'Imperia	2 000€	4 %

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

Les partenaires procéderont aux versements de leur participation financière selon les modalités de paiement définies par leur structure, et préférentiellement selon les modalités suivantes :

- 100 % dès la restitution finale de l'expérimentation

ARTICLE 6 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La contribution financière sera à effectuer au compte ouvert par la MOT à la Caisse des Dépôts (domiciliation : 56 rue de Lille, F-75007 Paris) au nom de la Mission Opérationnelle Transfrontalière et sous le compte suivant :

Compte n° 0000 102 188 Y – clé RIB 57 – code guichet 00001 – code IBAN FR96 4003 1000 0100 0010 2188 Y57

ARTICLE 7 – PROPRIETE DU PROJET

La MOT demeure propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, et veille à en assurer le libre accès et à titre gratuit à ses membres, et au grand public. Les **partenaires** pourront également communiquer le produit final du projet.

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par la MOT sont définies par son Bureau.

En conséquence, la MOT garantit avoir obtenu, notamment à l'égard de son personnel ou de sous-traitants, l'ensemble des autorisations nécessaires et respecter les lois et règlements en vigueur pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GENERALES DE LA MOT

La MOT s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'expérimentation ;
- ne pas employer tout ou partie de l'aide financière en subventions au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé,

- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité et si l'ensemble des aides publiques perçues excède 153 000 euros, nommer un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- informer **les partenaires** de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc. ;
- informer **les partenaires** par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- utiliser strictement les contributions financières, conformément à la présente convention de financement ;
- faciliter le contrôle, par **les partenaires**, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives

ARTICLE 9 – RESILIATION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de survenance d'un différend entre les parties portant sur la passation, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois. Si à l'issue de ce délai de 2 mois, aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront à la décision du Tribunal judiciaire de Paris auquel les parties attribuent compétence exclusive.

Signataires :

Pour le Pôle Métropolitain frontalier du Nord lorrain :

Le président /Le directeur de

Pour l'Eurométropole de Metz :

Le président/le directeur...

Pour le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg-

**Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire :
Moselle :**

Le président /Le directeur de

Pour le Conseil Départemental de la

Le président/le directeur...

Pour PRO-SUD:

Le président /Le directeur de

Pour la Région Grand Est:

Le président/le directeur...

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace

Le président /Le directeur de

**Pour le Pôle métropolitain du Genevois
français :**

Le président/le directeur...

Pour le Canton Vaud :

Le président /Le directeur de

Pour Le Canton Genève :

Le président/le directeur...

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française :
Côte d'Azur :**

Le président /Le directeur de

Pour La Métropole Nice

Le président/le directeur...

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française :
Côte d'Azur :**

Le président /Le directeur de

Pour La Métropole Nice

Le président/le directeur...

**Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
d'Imperia :**

Le président /Le directeur de

Pour la Province

Le président/le directeur...

Pour le SGAR Auvergne-Rhône-Alpes :

La Secrétaire générale, Françoise NOARS

Pour la MOT :

Le Président Christian Dupessey



Mission opérationnelle transfrontalière
38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80 - www.espaces-transfrontaliers.eu